

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		La ligne..... 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger: France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- 20.000f 40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Etranger: Autres Pays	23.000f 46.000f		
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste:	Majoration de 130 f	par numéro	
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1999	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
12 janvier.....	Décret n° 99-10 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	858
18 janvier.....	Décret n° 99-16 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République	858
18 janvier.....	Décret n° 99-18 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	858
18 janvier.....	Décret n° 99-19 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	858
18 janvier.....	Décret n° 99-20 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	859
20 janvier.....	Décret n° 99-21 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	859

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1999		
23 janvier.....	Décret n° 99-48 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	860
23 janvier.....	Décret n° 99-49 portant nomination d'officiers supérieurs des Forces armées à des emplois militaires	860

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999		
18 janvier.....	Décret n° 99-17 portant nomination du Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	860
23 janvier.....	Décret n° 99-50 portant promotion dans l'Ordre des Palmes académiques	861
28 janvier.....	Décret n° 99-59 portant nomination du Directeur des Constructions et de l'Equipeement scolaires au Ministère de l'Education nationale	861

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DES FINANCES ET DU PLAN

1999		
15 janvier.....	Décret n° 99-11 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du Domaine national sis à Rufisque, sur la route de Keur Massar, d'une superficie de trois hectares, vingt sept ares, quatre vingt treize centiares en vue de son attribution par voie de bail et Prononçant sa désaffectation....	861
15 janvier.....	Décret n° 99-14 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du Domaine national sis au Km 4 route de Tivaouane dans la Région de Thiés, d'une superficie de sept mille huit cent soixante et un mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail, et prononçant sa désaffectation	861
23 janvier.....	Décret n° 99-25 portant agrément du GIE « Etablissement Diop » au statut de l'entreprise franche exportation	861
23 janvier.....	Décret n° 99-27 prescrivant l'organisation d'un recensement général de la Population et de l'Habitat	862

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES

ET DE L'INDUSTRIE

1999		
21 janvier.....	Décret n° 99-22 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la Société AVGOLD Ltd (permis Sonkounkou).	863
21 janvier.....	Décret n° 99-23 accordant un renouvellement des permis de recherche pour or et substances connexes à la Société AGEM LTD au Sénégal-oriental (permis Bambadji-permis Daorola et Boto)	864
23 janvier.....	Décret n° 99-26 accordant un premier renouvellement de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société AGEM Ltd dans les périmètres de Daorola et Boto (Région de Tambacounda)	865

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	866
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**DECRETS**

DECRET n° 99-10 du 12 janvier 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
M. Michel Bon, Président du Groupe France Télécom.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-16 en date du 18 janvier 1999
portant nomination d'un Conseiller spécial à la
Présidence de la République.

Article premier. - M. Souleymane Niang, professeur
d'université, est nommé Conseiller spécial du Président
de la République, avec rang et appellation de ministre.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services
et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Eco-
nomie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-18 du 18 janvier 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
M. Robert E. Hemenway, Chancelier de l'Université
du Kansas.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-19 du 18 janvier 1999
portant promotions dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Fourlbey, Maire de Villamblard et Conseiller
général de la Dordogne;

Patrice Perrier, Maire de Beauregard et Bassac.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 99-20 du 18 janvier 1999
portant promotions et nominations dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont promus au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jean Claude Killy, Président du groupe Amaury Sports Organisation ASO;

Pedro Antonio Martin Marin, Secrétaire d'Etat du Gouvernement espagnol;

Gabriel Diaz Berbel, Maire de Grenoble.

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jose Nunez, Ministre Conseil Andalousie-Conseillerie Tourisme et Sport;

Santiago Fisas, Président du Conseil supérieur de Sports du Gouvernement espagnol.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : MM. Jaime Alguersuari, Président Directeur général de Alle Sports;

Roger Kalmanovitz, Directeur des Relations extérieures du Rallye.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 99-21 du 20 janvier 1999
portant promotions et nominations dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Mère Marie Pacome, supérieure générale de la Congrégation des Soeurs de Saint-Thomas de Villeneuve.

Art. 2. - Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Soeur Pierre, Supérieure de la Communauté des Soeurs de Saint-Thomas de Villeneuve à Saint-Louis;

Soeur Dominique, Supérieure de la Communauté des Soeurs de Saint-Thomas de Villeneuve à Dakar;

Soeur Marie Luc, Présidente de l'Association des Postes de Santé privés catholiques du Sénégal.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 99-48 en date du 23 janvier 1999
portant attribution de la Médaille d'Honneur de
la Gendarmerie nationale.

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels de l'assistance militaire technique « gendarmerie » et « coordination » et des Forces françaises du Cap-Vert dont les noms suivent, en reconnaissance des services éminents rendus à l'Arme :

- Colonel Michel Iyon Georges Robardey, conseiller technique « gendarmerie » du Ministre des Forces armées et Chef du détachement militaire d'assistance technique « gendarmerie ».

- chef d'escadron Michel Perrier, Directeur des Etudes à l'Ecole de Gendarmerie;

- Capitaine Gérard Forte, chef des services administratifs et financiers du 23° B.I.M.A.;

- Capitaine Jean Laon GOLD-DAG, en service au commissariat de l'Armée de Terre;

- capitaine Bruno Giraudet, chef de peloton AML au 2° escadron du 23° B.I.M.A.;

- major Claude Balard, instructeur de police judiciaire à l'Ecole de gendarmerie;

- major Alain Tokar, Gestionnaire administratif et chef du service matériel au commissariat du D.A. 60;

- adjudant-chef Bernard Lambert, conseiller technique section études et doctrine et chef secrétaire du détachement militaire d'assistance technique « gendarmerie »;

- adjudant-chef Michel Boisot, chargé des stages au détachement militaire d'assistance technique « coordination »;

Adjudant-chef Alain Dubois, officier des matériels au 23° B.I.M.A.;

- adjudant Michel Arnaud, conseiller technique du chef de la division renseignements transmissions;

- adjudant Gérard Paslin, conseiller technique du chef de bureau autos-engins blindés;

- adjudant Bruno Droguet, gestionnaire administratif au commissariat du D.A. 160;

- sergent-chef Phillipe Kiss, infirmier au 23° B.I.M.A.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-49 en date du 23 janvier 1999
portant nomination d'officiers supérieurs des
Forces armées à des emplois militaires.

Article premier. - Pour compter du 1er janvier 1999, les officiers supérieurs des Forces armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. - Le capitaine de frégate Hamédine Fall, précédemment Chef de la Division « Opérations » de l'Etat-Major de la Marine nationale, est nommé Adjoint au chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, chargé de la Cellule « Opérations », en remplacement du lieutenant-colonel Oumar Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le lieutenant-colonel Moussa Coulibaly précédemment Adjoint au Commandant de la Gendarmerie territoriale, est nommé Inspecteur technique Gendarmerie à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du Colonel Charles César Emmanuel Diédhiou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le lieutenant-colonel Abdoulaye Aziz Ndaw, précédemment en mission à l'étranger, est nommé Directeur du Contrôle-Etudes et Législation au Ministère des Forces armées, en remplacement du colonel Cheikhou Ndiaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 5. - L'intendant-commandant Mamadou Diop, précédemment en service à l'Intendance des Corps de Troupe, est nommé Inspecteur des Services à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement de l'intendant lieutenant-colonel Seydou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-17 en date du 18 janvier 1999
portant nomination du Recteur de l'Université
Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. - M. Moustapha Sourang, professeur, précédemment Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé Recteur de l'Université Cheikh

Anta Diop de Dakar en remplacement de M. Souleymane Niang, appelé à d'autres fonctions;

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-50 en date du 23 janvier 1999 portant promotion dans l'Ordre des Palmes académiques.

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques au titre de l'année 1997-1998, le Père Henri Charbel Gravrard, Ancien Curé de Mbour.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-59 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Directeur des Constructions et de l'Equipeement scolaires au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. - M. Serigne Ly, Mle de solde 508392-O, ingénieur technologue, est nommé Directeur des Constructions et de l'Equipeement scolaires au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-11 en date du 15 janvier 1999 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, sur la route de Keur Massar, d'une superficie de trois hectares, vingt sept ares, quatre vingt treize centiares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, sur la route de Keur Massar, d'une contenance de trois hectares, vingt sept ares, quatre vingt treize centiares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-14 en date du 15 janvier 1999 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du Domaine national sis au Km 4 route de Tivaouane dans la région de Thiès, d'une superficie de sept mille huit cent soixante et un mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis au Km 4 route de Tivaouane dans la Région de Thiès, d'une superficie de sept mille huit cent soixante et un mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-25 en date 23 janvier 1999 portant agrément du GIE « Etablissements DIOP » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé au GIE « Etablissements Diop ».

Art. 2. - Le GIE « Etablissements Diop » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes.

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - Le GIE « Etablissements Diop » est tenu de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés au GIE « Etablissements Diop » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-27 du 23 janvier 1999

prescrivant l'organisation d'un recensement général de la population et de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;

Vu le décret n° 65-557 du 21 juillet 1965, portant Code des contraventions;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il sera procédé en 1999 au troisième recensement général de la population et de l'habitat.

Art. 2. - la préparation, l'exécution, l'exploitation, l'analyse et la publication des résultats du recensement sont assurées par la Direction de la Prévision et de la Statistique au sein de laquelle se trouve le bureau national du recensement.

Art. 3. - Les organes du recensement général de la population et de l'habitat comprennent : une commission nationale de recensement, un comité technique national et des comités techniques régionaux.

a) la commission nationale de recensement est chargée de coordonner l'ensemble des activités du recensement. Elle est présidée par le Premier Ministre et comprend :

- un représentant de la Présidence de la République;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ou son représentant;

- le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ou son représentant;

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;

- le Ministre des Forces armées ou son représentant;

- le Ministre de l'Education nationale ou son représentant;

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant;

- le Ministre de l'Hydraulique ou son représentant

- le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant;

- le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres ou son représentant;

- le Ministre du Tourisme et des Transports aériens ou son représentant;

- le Ministre du Travail et de l'emploi ou son représentant;

- le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant;

- le Ministre de la Communication ou son représentant;

- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant.

- le Ministre de la Santé ou son représentant;

- le Ministre de la Famille, de l'Action sociale, et de la Solidarité nationale ou son représentant.

le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de la Prévision et de la Statistique.

b) le comité technique national et les comités techniques régionaux sont chargés des aspects techniques du recensement respectivement aux niveaux national et régional.

- l'organisation du comité technique national ainsi que celle des comités techniques régionaux seront fixées par arrêté.

Art. 4. - Les renseignements individuels ou collectifs figurant sur les questionnaires de recensement ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers de la part des agents recenseurs. Toute violation de ces dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7 de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966.

Art. 5. - Toute personne, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle dans les villages ou villes qui, au moment du passage des agents recenseurs, aura refusé de répondre au questionnaire sera punie d'une amende de 200 francs à 20.000 francs CFA.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 99-22 en date du 21 janvier 1999
accordant un permis de recherche pour or et
substances connexes à la Société AVGOLD Ltd
(permis SONKOUNKOU).

Article premier. - Il est accordé à la société AVGOLD Ltd, ayant son siège social à Johannesburg, 56 Main Street, 2001 PO BOX 62379, Marshal Town 2107 South Africa un permis de recherche minière sur le périmètre de SONKOUNKOU valable pour or et substances connexes.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche est délimité de la façon suivante :

A : 13°28'00"N 11°51'00"W

B : 13°19'00"N 12°00'00"W

C : 13°15'00"N 12°02'47"W

D : 13°12'15"N 11°55'00"W

E : 13°18'20"N 11°49'33"W

La superficie est réputée égale à 380 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la Société AVGOLD Ltd s'engage à effectuer pour réaliser ce programme s'élève à deux millions cent soixante quinze mille dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans. Il pourra être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la société AVGOLD Ltd, abandonne, chaque fois une fraction de la superficie du périmètre initial et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligation contractuels.

Art. 5. - Le permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

- en cas de non respect des engagements et obligations définies dans la convention de recherche signée en application de l'article 18 du Code minier;

- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AVGOLD Ltd, devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherche;

- le délai des travaux;

- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés.

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressés en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis de recherche est attachée une convention signée entre l'Etat et la société AVGOLD Ltd conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Article 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-23 en date du 21 janvier 1999 accordant un renouvellement des permis de recherche pour or et substances connexes à la Société AGEM LTD au Sénégal-Oriental (Permis Bambadji-Permis Daorola et Boto).

Article premier. - Il est accordé à la société AGEM Ltd, ayant son siège social à Stevmar House Rockey Christ Church à Barbados (Antilles), un second renouvellement du permis de recherche minière sur le périmètre de Bambadji valable pour or et substances connexes.

Art. 2. - Le périmètre résiduel du permis de recherche est délimité de la façon suivante :

point A : intersection du parallèle 13°00'00"N avec la frontière entre le Mali et le Sénégal.

du point A au Point N, suivant le parallèle 13°00'00"N;

point N : intersection du périmètre 13°00'00"N avec le méridien 11°26'30"W;

du point N au point O, suivant le méridien 11°26'30"W;

point O : intersection du méridien 11°26'30"W avec le parallèle 12°58'00"N;

du point O au point P, suivant le parallèle 12°58'00"N;

point P : intersection du parallèle 12°58'00" avec le méridien 11°33'00"W;

du point P au point S, suivant le méridien 11°33'00"W;

point Q : intersection du méridien 11°28'00"W avec le parallèle 12°51'30"N;

du point Q au point F, suivant le parallèle 12°51'30"N;

point S : intersection du méridien 11°33'00"W avec le parallèle 12°53'00"N;

du point S au point R, suivant le parallèle 12°53'00"N;

point R : intersection du parallèle 12°53'00"N avec le méridien 11°28'00"W;

du point R au point Q, suivant le méridien 11°28'00"W;

point F : intersection du parallèle 12°51'30"N avec le méridien 11°26'00"W;

du point F au point G, suivant le méridien 11°26'00"W;

point G : intersection du méridien 11°26'00"W avec le parallèle 12°46'00"N;

du point G au point H, suivant le parallèle 12°46'00"N;

point H : intersection du parallèle 12°46'00"N avec le méridien 11°28'00"W;

du point H au point I, suivant le parallèle 11°28'00"W;

point I : intersection du méridien 11°28'00"W avec le parallèle 12°48'30"N;

du point I au point J, suivant le parallèle 12°48'30"N;

point J : intersection du parallèle 12°48'30"N avec le Méridien 11°30'00"W;

du point J au point T, suivant le méridien 11°30'00"W;

point T : intersection du méridien 11°30'00"W avec le parallèle 12°35'00"N;

du point T au point D, suivant le parallèle 12°35'00"N;

point D : intersection du parallèle 12°35'00"N avec la frontière entre le Sénégal et le Mali;

du point D au point A, suivant la frontière entre le Sénégal et le Mali.

La superficie est réputée égale à 396 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la Société AGEM Ltd s'engage à effectuer durant la période de validité du permis renouvelé s'élève à trois cent cinquante millions de francs CFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est renouvelé une seconde fois pour une période de trois ans.

Art. 5. - Le permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

- en cas de non respect des engagements et obligations définis dans la convention de recherche signée en application de l'article 18 du Code minier;

- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AGEM Ltd, devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche.

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherche;
- le détail des travaux;
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés.

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressés en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis de recherche continue d'être attachée la convention signée entre l'Etat et la société AGEM Ltd en date du 28 mars 1991 conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-26 en date du 23 janvier 1999
accordant un premier renouvellement de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société AGEM Ltd dans les périmètres de Daorala et Boto (Région de Tambacounda).

Article premier. - Il est accordé à la société AGEM Ltd, ayant son siège social à Stevmar House Rockley Christ church à Barbados (Antilles), un premier renouvellement du permis de recherche minière sur le périmètre Daorala-Boto valable pour or et substances connexes.

Art. 2. - Les périmètres résiduels du permis de recherche renouvelé sont délimités de la façon suivante :

SECTEUR DAORALA

point H : intersection du parallèle 13°08'00"N avec le méridien 11°30'00"W (la frontière entre le Sénégal et le Mali);

du point H au point C, suivant la frontière entre le Sénégal et le Mali;

point C : intersection du méridien 11°24'53"W avec le parallèle 13°00'00"N

(la frontière entre le Sénégal et le Mali)
du point C au point B, suivant le parallèle 13°00'00"N;

point B : intersection du parallèle 13°00'00"N avec le méridien 11°33'00"W;

du point B au point K, suivant le méridien 11°33'00"W;

point K : intersection du parallèle 13°03'00"N avec le méridien 11°33'00"W;

du point K au point J, suivant le parallèle 13°03'00"N;

point J : intersection parallèle 13°03'00"N avec le méridien 11°31'00"W;

du point J au point I, suivant le méridien 11°31'00"W;

point I : intersection du méridien 11°31'00"W avec le parallèle 13°08'00"N;

du point I au point H, suivant le parallèle 13°08'00"N;

La superficie est réputée égale à 396 km².

SECTEUR BOTO

point D : intersection du méridien 11°33'00"W avec le parallèle 12°35'00"N;

du point D au point E, suivant le parallèle 12°35'00"N;

point E : intersection du méridien 11°33'00"W avec le parallèle 12°35'00"N;

du point D au point E suivant le parallèle 12°35'00"N;

point F : intersection du méridien 11°22'27"W avec le parallèle 12°25'11"N

(la frontière entre le Sénégal, le Mali et la Guinée);

du point F au point L, suivant la frontière entre le Sénégal et la Guinée;

point L : intersection du parallèle 12°26'50"N avec le méridien 11°30'00"W

(la frontière entre le Sénégal et la Guinée);

du point L au point M, suivant le méridien 11°30'00"W;

point M : intersection du méridien 11°30'00"W avec le parallèle 12°32'00"N;

du point M au point N, suivant le parallèle 12°32'00"N;

point N : intersection du parallèle 12°32'00" avec le méridien 11°33'00"W;

du point N au point D, suivant le méridien 11°33'00"W;

La superficie est réputée égale à 394 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la société AGEM Ltd s'engage à effectuer durant la période de validité du permis renouvelé, s'élève à cent quatre vingt millions de francs CFA.

Art. 4. - Le permis de recherche est renouvelé une première fois pour une période de trois ans. Il pourra être accordé un deuxième renouvellement pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la société AGEM Ltd abandonne une fraction de la superficie du périmètre déjà renouvelé, et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations contractuels.

Art. 5. - Le permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;
- en cas de non respect des engagements et obligations définis dans la convention de recherche signée en application de l'article 18 du Code minier;
- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AGEM Ltd, devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherche;
- le détail des travaux;
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés.

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée, adressés en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis de recherche continue d'être attachée une convention signée entre l'Etat et la société

AGEM Ltd le 11 octobre 1996 conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

35, Boulevard El Hadji Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 1017 de Rufisque consistant en un terrain d'une superficie de 6698 mètres carrés situé à Rufisque sur l'ancienne route de Rufisque à hauteur du P.K. 23 appartenant à ce jour exclusivement : au sieur Jean Pierre Merle, comptable né à Marseille le 15 septembre 1921, époux de la dame Madeleine Marcelin, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille le 3 juillet 1943, présentement absent du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur sis à Dakar, 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur,

Gora SECK.

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

35, Boulevard El Hadji Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 1016 de Rufisque consistant en un terrain d'une superficie de 67 a 6 ca situé à Rufisque sur l'ancienne route

de Rufisque à hauteur du P.K. 23, appartenant à ce jour exclusivement : au sieur Jean Pierre Merle, comptable, né à Marseille le 15 septembre 1921, époux de la dame Madeleine Marcelin, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille le 3 juillet 1943, présentement absent du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur sis à Dakar, 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur

Gora SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AMICALE DES FIDELES DE MASJIDOU RASSOUL

Objet :

- perpétuer la fidélité de ses membres à la mémoire de feu El Hadji Abdoul Aziz Sy Dabakh, Kalife général des Tidianes et fondateur de ladite Zaviya;

- créer des liens de fraternité entre tous les fidèles et les sympathisants qui fréquentent la Zaviya, et qui ont en commun la croyance en Dieu et à son Prophète Mouhamed Rassouloulahi (PSL);

- mettre en commun leur volonté et leurs moyens pour faire face à des problèmes à caractère social qui se présentent dans ce lieu de culte et qui peuvent concerner ses dirigeants, des fidèles et même certains événements ponctuels, sociaux ou culturels extérieurs à la mosquée.

Siège social : Dieuppeul IV, villa n° 2820 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Samba Ndaw, *Président;*

Ousmane Samb, *Secrétaire général;*

Boubacar Dienne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9810 M.INT-DAGAT en date du 2 février 1999.

Eude de M^e Amadou Moutapha Ndiaye, *notaire*
115, rue Carnot - Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16195-DG, appartenant à M. Macki Habib Nourou Tall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17087-DG, appartenant à la BICIS. 1-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam, *avocat à la Cour*
8, rue El Hadji Mass Diokhané - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de 2 certificats d'inscription d'une hypothèque conventionnelle au profit de l'ex-Union sénégalaise de Banques sur les titres fonciers n°s 19126-DG et 10454, appartenant à M^{me} Oulimata Bâ. 1-2

Cabinet de M^{es} Aminata Mbaye et Sadei Ndiaye, *avocats à la Cour*
47, Boulevard de la République - Immeuble Sorano - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné pour la perte de la copie du titre foncier n° 502-R consistant en un terrain d'une superficie de 1 ha 3 a 98 ca appartenant à ce jour exclusivement aux héritiers de Samy Rahal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 22602-DG devenue la propriété exclusive de la CBAO par suite du jugement d'adjudication du 16 octobre 1996. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 534-Louga appartenant au sieur El-Hadji Cheikh Fall 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18761-DG appartenant au sieur Horma Ould Babana Ahmed Horma Babana Elalaoui. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29-Bas Sénégal appartenant à M. Assane Diop 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5840 du *Journal officiel* en date du 16 janvier 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 janvier 1999

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5845 du *Journal officiel* en date du 20 février 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 février 1999

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5842 du *Journal officiel* en date du 30 janvier 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 février 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5846 du *Journal officiel* en date du 25 février 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 février 1999

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG